

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 142.954 du 11 avril 2005

A.124.825/VIII-3184

En cause : **VAN RULO** Monique,
drève de l'Ermite 75
1640 Rhode-Saint-Genèse,

contre :

**la Radio-Télévision belge de la
Communauté française (R.T.B.F.).**

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2002 par Monique VAN RULO qui demande l'annulation de la décision de l'administrateur général de la R.T.B.F., de lui confier l'exercice des fonctions supérieures de secrétaire d'administration culturelle à dater du 1^{er} mars 2002, en tant que cette décision emporte le refus de l'admettre en stage en vue d'une nomination dans ce grade;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 18 janvier 2005 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 mars 2005 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 mars 2005;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. VIAL, conseiller juriste, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 18 janvier 2005, la requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours en raison de ce qu'elle a été nommée dans l'emploi qu'elle postulait; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété; qu'étant donné les circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille cinq par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.